

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
Pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau

Nicolas GRENIER

COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION (CLIC)
DE MESNIL SAINT NICAISE

Création

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2 et D 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail et notamment l'article L. 4524-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société Ajinomoto Foods Europe SAS à poursuivre et étendre les activités de son usine de production d'acides aminés à Mesnil Saint Nicaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société Syral SAS à exploiter une usine de fabrication de glucose ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu les propositions de désignation des établissements, associations, organismes et collectivités sollicitées ;

Considérant que l'établissement Ajinomoto Foods Europe comprend une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et que le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que l'établissement Syral, classé SEVESO seuil bas, est proche de l'établissement précité et que l'interaction entre les deux sites est indubitable ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer un Comité Local d'Information et de Concertation de Mesnil Saint Nicaise pour la société Ajinomoto Foods Europe, ainsi que pour la société Syral, situées sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition du comité

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise, pour le site classé « Autorisation et Servitudes » (AS) de la société Ajinomoto Foods Europe et pour le site de la société Syral situées sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

A) Collège « Administration »

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile ou son représentant ;
- Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- Le directeur départemental délégué de l'Équipement ou son représentant ;
- L'inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

B) Collège « Collectivités territoriales »

- Monsieur Philippe BOULONGNE, adjoint au maire de la commune de Nesle ;
- Monsieur Jacques MERLIER, maire de la commune de Mesnil Saint Nicaise ;
- Monsieur André SALOME, président de la communauté de communes du Pays Neslois.

C) Collège « Exploitants »

- Monsieur Philippe CARRE, représentant la société Ajinomoto Foods Europe ;
- Monsieur Philippe ROUX, représentant la société Syral.

D) Collège « Riverains »

- Monsieur Patrick THIERY, président de l'association « Picardie Nature » ;

- Monsieur Xavier DIEUDONNE, président de l'association "Pays Neslois Nature et Environnement" ;
- Monsieur Stéphane SONNEVILLE, représentant l'association pour l'environnement de la région de Nesle (AERN) ;
- Monsieur Laurent BROCHETON, représentant la direction régionale de la SNCF Picardie ;
- Monsieur Sébastien MOSSON, représentant la direction régionale de Réseau Ferré de France Nord-Pas de Calais et Picardie.

E) Collège « Salariés »

- Monsieur Sébastien BAUCHART, représentant de la société Ajinomoto Foods Europe ;
- Monsieur Philippe GAMELIN, représentant de la société Syral.

Ce comité est présidé par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 2 : Mandat des membres du comité

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé doit en informer le secrétariat de la commission. Il est réputé démissionnaire. S'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre, avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Article 3 : Délibération du comité

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : Information du comité par les exploitants et les collectivités territoriales

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- ◆ Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- ◆ Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- ◆ Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- ◆ Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

- ◆ La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 5 : Rôle du comité

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- ◆ Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;
- ◆ Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 4 ;
- ◆ Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er} ;
- ◆ Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- ◆ Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- ◆ Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- ◆ Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site ;
- ◆ Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement.

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 6 : Financement du comité

Le ministère chargé de l'environnement finance le fonctionnement du comité.

Article 7 : Publicité

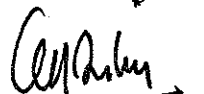
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental délégué de l'Équipement et le maire de Mesnil Saint Nicaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté créant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Mesnil Saint Nicaise.

Amiens, le 22 OCT. 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian RIGUET